

Arrêté n°247/2023**Engageant une procédure de déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
CHABRILLAN
avec le projet de réaménagement du pôle sportif et salle multi-activités.**

Le Président de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, Monsieur Jean SERRET :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-54 et suivants et R.153-15 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le PLU de Chabrillan approuvé le 21 février 2017 par délibération du conseil municipal et **modifié le 19 décembre 2018 par délibération du conseil communautaire** ;

Considérant que le projet de réaménagement du pôle sportif et de salle multi-activités sur la Commune de Chabrillan s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale sur le cœur de village qui prévoit entre autres la réorganisation et l'évolution des équipements publics de la commune ;

Considérant l'intérêt général de ce projet qui vise :

- d'une part à réaménager et reconstruire les installations du stade de football de Chabrillan utilisé par une association sportive regroupant 3 communes (Allex, Chabrillan et Eurre), ainsi que par l'école communale ;

- d'autre part à la construction sur le même site d'une salle multi-activités à destination d'activités de sports et loisirs des associations, d'organisation d'événements culturels et festifs ;

Considérant que le projet nécessite la réduction du recul vis-à-vis de la RD 140 et l'extension de la zone urbaine UG aux dépens d'une zone agricole A, et qu'il n'est donc pas compatible avec le PLU de la commune de CHABRILLAN ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de CHABRILLAN est engagée en vue de permettre la réalisation du projet **de réaménagement du pôle sportif et salle multi-activités** ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU feront l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant la mise à l'enquête publique.

Article 3 : Il sera ensuite procédé à une enquête publique dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Article 4 : A l'issue de l'enquête, l'intérêt général du projet ainsi que la mise en compatibilité du PLU, éventuellement amendée pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public, et du rapport du commissaire enquêteur seront soumis

à une délibération du Conseil Communautaire en vue d'adopter la déclaration de projet qui emportera l'approbation de la mise en compatibilité du PLU de CHABRILLAN.

Article 5 : Le présent arrêté :

- fera l'objet des mesures de publicité mentionnées aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme :
 - affichage au siège de la CCVD et en mairie de Chabrillan durant un mois.
 - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- sera publié sur le site internet de la commune et de la communauté de communes.

Fait à Eurre, le

Le Président, Jean SERRET

Fait à Eurre, le 20 juin 2023
Le Président, Jean SERRET